Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 291 300 du 30 juin 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. VAN DER HAERT
Avenue Louise 54/3
1050 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juin 2022, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 22 avril 2022, et d'un ordre de quitter le territoire, notifié le 4 mai 2022.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 avril 2023 convoquant les parties à l'audience du 16 mai 2023.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me E. VAN DER HAERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT et S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante déclare être arrivée sur le territoire du Royaume le 7 mai 2008, accompagnée de son fils mineur, dans le but de rejoindre respectivement son conjoint et sa mère.

1.2. Le 10 décembre 2009, elle a introduit, avec son époux, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a fait l'objet d'une décision de rejet prise par la partie défenderesse le 9 décembre 2013, assortie d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.3. Le 1er juillet 2020, la requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité prise par la partie défenderesse le 7 juillet 2020.

1.4. Par un courrier daté du 30 novembre 2020, la requérante a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité prise par la partie défenderesse le 22 avril 2022, assortie d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

Ces décisions, lui notifiées le 4 mai 2022, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« *MOTIFS :* ***Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.***

Notons à titre informatif que la requérante se déclare se trouver en Belgique depuis le 07.05.2008 et y vivre sans interruption
Le 01.07.2020, elle a introduit une demande 9bis. Celle-ci a été déclarée irrecevable pour défaut de paiement de la redevance.

Dans la présente demande, la requérante invoque l'atteinte de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.
Donc, la requérante s'est contentée d'invoquer les liens dont elle se prévaut sans cependant préciser concrètement et de manière circonstanciée en quoi ces relations affectives l'empêcherait ou rendrait particulièrement difficile son retour temporaire au pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises (CCE, Arrêt n° 229 968 du 9 décembre 2019, CCE, Arrêt n° 225 677 du 3 septembre 2019).
Ainsi, l'exigence imposée par l'article 9 bis de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois (CCE, Arrêt n°198 546 du 25 janvier 2018).
Quant à l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la requérante, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement.

La requérante invoque la longueur de son séjour. Elle invoque la durée importante de sa présence sur le territoire belge de plus de dix ans ininterrompue et dépose une copie de sa carte AMU n° […] valable du 09.07.2020 au 08.10.2020, une copie de sa carte d'étudiant 2010/2011 au CVO Brussel, une preuve de paiement pour la carte MOBIB depuis le 03.06.2010, un contrat de bail en date du 19.10.2017, une facture Lampiris, une facture Vivaqua du 05.06.2020.
Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raison d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger , sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur de séjour et ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil de l'Etat – Arrêt n°100.223 du 24/10/2001). La requérante doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat – Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).
De plus, la longueur du séjour n'empêche pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour surtout qu'elle est exemptée de visa.

La requérante invoque son intégration en raison de ses nombreuses attaches avec la Belgique qui rendent inconcevable tout retour vers son pays d'origine. La requérante invoque développer de nombreuses attaches avec la Belgique et présente de nombreux éléments d'intégration notamment le dosier de fréquentation scolaire de son fils [M.] sur une longue période, la promesse d'embauche produite par Madame [M.S.], propriétaire de la société [S.A.] sprl ainsi que sa parfaite connaissance de la langue française et deux lettres de recommandations de Monsieur [P.P.] et de Mr. [J.G.].

En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que « quant à l'intégration de la requérante dans le Royaume, (…) il s'agit d'un élément tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour » (CCE Arrêt 161213 du 02/02/2016, CCE arrêt n°159783 du 13/01/2016, CCE arrêt 158892 du 15/12/2015).
Notons encore que la requérante ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière (voir notamment en ce sens : CCE, arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n°19681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008, arrêt 156718 du 19/11/2015). ». La promesse d'embauche future, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Notons que la requérante ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. La promesse d'embauche produite ne permet pas d'établir l'existence d'une circonstance exceptionnelle.

La requérante invoque qu'elle a été toujours d'un comportement irréprochable en Belgique. Notons que le fait de ne pas porter atteinte à l'ordre public ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, à savoir une circonstance rendant impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour (CCE arrêt n°160605 du 22/01/2016).

La requérante invoque la scolarité en cours de son fils depuis des longues années et dépose un certificat de fréquentation scolaire pour la 4ème année professionnelle cuisine et salle pour l'année 2014/2015 au collège Roi Baudouin en date du 11.02.2015 ainsi que le reçu pour ses frais scolaires, une facture du Collège Roi Baudouin et la preuve de payement et une attestation relative au parcours scolaire de son fils pour l'année 2014/2015 et 2015/2016 pour la même année 4ème secondaire professionnelle cuisine et salle et a obtenu échec pour les 2 années.
Notons que la scolarité de son fils ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. En effet, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, Madame n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place, surtout quand il s'agit d'un enfant majeur et plus mineur.
De plus, le Conseil du Contentieux de Etrangers rappelle que la scolarité d'enfants, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays - quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement - pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge (CCE, Arrêt n° 217 750 du 28 février 2019).

En conclusion la requérante ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le deuxième acte attaqué) :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

- *En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen : Madame est actuellement en séjour irrégulier sur le territoire* ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen, dirigé à l'encontre du premier acte attaqué, de la violation des articles 9*bis* et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que des « principes de bonne administration, notamment le devoir de gestion consciencieuse, de soin et de minutie ».

2.1.1. Dans une première branche, intitulée « la violation de l'obligation de motivation et des principes de bonne administration, relatif à l'absence d'analyse minutieux de la situation de la requérante », après avoir exposé des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'obligation de motivation formelle qui incombe à l'autorité administrative, la partie requérante fait valoir que « la partie adverse, dans sa décision du 22 avril 2022, n'a pas procédé à un examen minutieux de la situation spécifique de la requérante », qu'elle « s'est contentée de considérations tout à fait générales et stéréotypées, quant à la longueur de son séjour en Belgique et de son intégration » et estime que « L'examen minutieux auquel les principes de bonne administration enjoignent de procéder n'a manifestement pas été réalisé ». Rappelant en substance le motif de la décision querellée relatif à la longueur du séjour et l'intégration de la requérante, elle soutient que « la longueur du séjour de la partie requérante en Belgique n'est pas invoquée comme élément à lui seul, mais bien en appui à d'autres éléments démontrant sa parfaite intégration sur le territoire, l'existence d'une vie privée et familiale effective, ainsi que des perspectives socioprofessionnelles concrètes et réelles » et que « la partie requérante ne s'est pas contentée dans sa demande d'autorisation de séjour d'invoquer la longueur de son séjour, mais est précisément venu appuyer cet élément par de nombreux autres éléments », précisant à cet égard que « la requérante a également déposé nombreux éléments démontrant son intégration en Belgique, ainsi que les attaches familiaux, socioprofessionnels et émotionnels qu'elle a en Belgique (apprentissage du français, maitrise de la langue française, attestations de proches, scolarité de son fils [M.], etc.) ».

Elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir « nullement analysé *in concreto* les éléments d'intégration et les attaches familiales présents dans le dossier administratif de la requérante, tel que le fait que sa maman réside légalement en Belgique depuis plusieurs années, le fait que la requérante parle aujourd'hui parfaitement le français, le fait qu'elle a suivi des cours de français en Belgique afin de s'intégrer, le fait que son fils réside également en Belgique depuis 14 ans et a poursuivi toute sa scolarité en Belgique, le fait qu'elle loue nécessairement un bien en Belgique, qu'elle y fait ses courses depuis 14 années, qu'elle s'y est fait de nombreux amis, qu'elle entretient des liens avec ses voisins, ses amis et d'autres personnes issues de la communauté belge » et considère qu'« au cours de ces 14 années passées en Belgique, la requérante a nécessairement fait plus que simplement « se trouver » sur le territoire belge », qu'« Elle s'y est intégrée, fait des amis, a développé de liens socioaffectifs avec d'autres personnes. L'entièreté de ses attaches et de ses intérêts se situe aujourd'hui en Belgique ». Elle estime que « la partie adverse n'y a nullement prêté attention et se borne à émettre des considération stéréotypées et générales ».

Quant au motif relatif à la promesse d'embauche déposée par la requérante, elle considère la motivation de la partie défenderesse « tout à fait stéréotypée » et avance à nouveau que « la partie adverse n'a nullement analysé, *in concreto*, la possibilité d'intégration économique de la requérante en Belgique, qui démontre par ce fait sa volonté de vivre de manière économiquement indépendante, et donc de ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics, mais également sa volonté de participer activement à l'économie belge ». Elle affirme que « Les éléments de motivation invoqués par la partie adverse sont d'ordre général, stéréotypés, et ne permettent pas de vérifier la prise en compte concrète de la situation spécifique de la requérante » et que « La motivation de la décision attaquée n'est nullement individualisée », avant de préciser que « la partie adverse n'explique pas, dans la décision litigieuse, en quoi elle estime que la durée du séjour de la requérante (et son intégration qui en découle) ne peut constituer une circonstance exceptionnelle, justifiant qu'elle introduise depuis le territoire du Royaume sa demande d'autorisation de séjour, malgré le fait qu'elle réside depuis plus de 14 ans sur le territoire belge et qu'elle n'a plus d'attaches au Brésil ». Elle relève que « Dans la décision attaquée, l'office des étrangers se contente de copier/coller la liste des éléments d'intégration contenus dans le dossier administratif, et de les rejeter en bloc à l'aide d'un argumentaire-type non-circonstancié » et que « Les éléments fournis par la partie adverse soutenant que les éléments avancés par la requérante ne sont pas de motifs suffisants pour justifier l'introduction de la demande de régulation de son séjour sur le territoire belge sont insuffisants pour comprendre la motivation réelle de la décision négative ».

Elle affirme de nouveau que « la partie adverse prend une décision stéréotypée, impersonnelle ne prenant pas en compte la situation personnelle de la requérante et que les motifs avancés à l'appui de l'acte administratif ne s'avèrent ni adéquats à la situation de la requérante ni ne répondent de manière concrète à son cas » et avance que « La requérante restant dans l'ignorance de la raison pour laquelle sa demande a été rejetée, étant donné que les motifs avancés ne correspondent pas à sa situation réelle et actuelle, de telle manière que l'objectif de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs n'est pas rencontré ». Reproduisant des extraits des arrêts n° 99.287 du 20 mars 2013 et n°216.253 du 31 janvier 2019 du Conseil de céans, elle soutient que « la décision qui fait l'objet du présent recours repose sur le même type de considérations principielles qui sous-tendaient la décision annulée par Votre Conseil dans l'arrêt précité n°99.287 », avant d'affirmer que « L'enseignement de ces arrêts est applicable *mutatis mutandis* à la décision attaquée dès lors que la lecture de cette dernière ne permet pas de comprendre la raison pour laquelle la durée du séjour de la requérante (14 années !) et son intégration ne sont pas de nature à lui permettre d'introduire sa demande d'autorisation au séjour sur la base de l'article 9bis depuis le territoire belge ».

Relevant qu'« Aucune mise en balance des intérêts en présence n'est effectuée par la partie adverse », elle reste en défaut de comprendre « pourquoi la partie adverse, face au séjour de la requérante sur le territoire belge pendant 14 années, ses tentatives de régularisations, les attaches familiales en Belgique et ses intérêts socioéconomiques en Belgique, fait prévaloir de manière théorique et péremptoire les intérêts de l'Etat ». Elle ajoute que « la partie adverse n'a nullement tenu compte du fait que la longueur du séjour de la requérante en Belgique implique nécessairement un manque voire une absence d'attaches et de liens au Brésil » et explique que « la requérante n'a plus de réseau social et familial au Brésil, ce qui lui permettrait de résider temporairement (délai qui peut durer plusieurs mois, voire plusieurs années) dans son pays d'origine, avec son enfant de quelques mois, afin d'attendre la décision quant à sa demande de séjour » avant de conclure que « La requérante, compte tenu de la longueur de son séjour en Belgique, de son intégration et de ses intérêts socioprofessionnels, familiaux et émotionnels en Belgique, mais également compte tenu du manque d'attaches au Brésil, démontre à suffisance qu'il lui serait particulièrement difficile, avec un enfant de quelques mois, de retourner au Brésil ».

2.1.2. Dans une deuxième branche, nommée « la violation de l'obligation de motivation et des principes de bonne administration, combinée avec la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 », la partie requérante rappelle le motif de la première décision litigieuse relatif à la situation irrégulière de la requérante et avance que « La partie adverse se contente donc de rejeter en bloc l'ensemble des éléments invoqués par la partie requérante, au motif que ceux-ci auraient été constitués en séjour irrégulier » avant de reproduire un extrait de l'arrêt n° 236 003 du 26 mai 2020 du Conseil de céans. Elle estime qu'« Il appartient au pouvoir discrétionnaire d'accepter l'intégration, qu'elle résulte ou non d'un séjour illégal, comme circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction de la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 depuis le territoire belge » et s'appuie sur un arrêt du Conseil d'État n° 235.858 du 27 septembre 2016 à cet égard. Elle soutient qu'« Avec ce refus d'accepter les liens sociaux nés du séjour illégal au motif que la requérante s'est délibérément installée en séjour illégal, la partie adverse adopte une position de principe sans apprécier les circonstances individuelles de la requérante » et rappelle que « Selon le Votre Conseil, cette position ne permet pas de comprendre pourquoi la durée du séjour et l'intégration d'un requérant ne sont pas de nature à permettre l'octroi d'un titre de séjour ».

Elle ajoute que « L'art. 9bis ne précise à aucun moment que l'étranger doit entrer ou séjourner légalement sur le territoire » et constate que « l'illégalité du séjour ne fait pas obstacle à l'introduction d'une demande de séjour humanitaire ». Evoquant une jurisprudence du Conseil de céans selon laquelle « si la durée du séjour et l'intégration se sont développées dans le cadre d'un séjour illégal, cette illégalité du séjour ne peut justifier « en soi » le rejet de la demande de séjour humanitaire », elle estime que « L'OE méconnait son vaste pouvoir d'appréciation et, dans ce cadre, ne peut se limiter à réfuter toute « possibilité » d'octroi du séjour fondée sur la durée du séjour et l'intégration au motif du séjour illégal » et conclut qu'« En évacuant ces éléments au motifs qu'ils ont été constitués durant une période de séjour irrégulier, la partie adverse dénature l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 en le rendant inapplicable aux situations qu'il est pourtant supposé viser ».

2.1.3. Dans une troisième branche, intitulée « la violation de l'obligation de motivation et des principes de bonne administration, combinée avec la violation du droit à la vie privée et familiale (article 8CEDH)», la partie requérante relève que « La partie adverse ne fait pratiquement pas état des liens familiaux de la requérante en Belgique » alors que « pratiquement tous les membres de la famille de la requérante

vivent en Belgique : sa maman, son unique frère, son compagnon de longue date (9 ans de relation), ses deux enfants [M.] (19 ans) et [S.] (8 mois), sa tante et son cousin », et indique que « la requérante n'a jamais connu son papa et n'a plus de contacts avec son ex-mari, qui est d'ailleurs retourné au Brésil en 2014 » et qu'elle « n'a plus d'attaches au Brésil ». Elle constate que « La partie adverse n'a aucunement tenu compte de ces éléments dans la décision attaquée alors qu'il s'agit pourtant d'éléments essentiels étant entendu qu'ils ont trait à la vie privée et familiale de la requérante, laquelle est protégée notamment par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme » et considère que « Cette absence de prise en considération est révélatrice du peu de soin et de minutie avec lequel la partie adverse a pris l'acte litigieux ».

Estimant que « Le droit au respect de la vie familiale est un droit de l'homme fondamental, dont il est indispensable de tenir compte lors de la prise d'une décision de refus de séjour, qui a potentiellement pour conséquence l'éloignement d'une personne des membres de sa famille », elle rappelle que « la vie familiale de la requérante se trouve exclusivement en Belgique » et expose des considérations jurisprudentielles relatives à l'article 8 de la CEDH, avant de soutenir qu'« Il ne fait pas de doute que les liens familiaux entre la requérante, sa maman, son unique frère, son compagnon de longue date (9 ans de relation), ses deux enfants [M.] (19 ans) et [S.] (8 mois), sa tante et son cousin sont constitutifs d'une cellule familiale ». Elle avance que « Dès lors qu'il existe une cellule familiale que la requérante a explicitement invoquée dans sa demande d'autorisation de séjour, et dont la partie adverse avait connaissance au regard des éléments dans le dossier administratif, il incombait à la partie adverse de procéder, au cas par cas, à une balance des intérêts et de vérifier si l'ingérence dans la vie privée et familiale, constituée par le refus de séjour, est ou non proportionnée au but légitime de maintien de l'ordre public et de la sécurité nationale » et qu'« Il incombe à l'administration de montrer qu'elle a eu le souci de ménager le juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit du requérant », avant d'indiquer que « Cela n'a pas été le cas en l'espèce, aucune motivation ne figurant à cet égard dans la décision attaquée » et que « Ce faisant, la partie adverse viole l'article 8 CEDH ».

Elle conclut que « la partie adverse a violé l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'obligation de motivation formelle et matérielle des actes administratifs, telle que contenue au sein de l'article 62, §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et au sein des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, les principes de bonne administration, notamment le devoir de gestion consciencieuse, de soin et de minutie ainsi que l'autorité de la chose jugée ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen divisé en trois branches, dirigé à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire attaqué, de la violation des articles 7, alinéa 1er, 2°, 62, §2, et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la CEDH, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et du « droit d'être entendu en tant que principe général du droit de l'Union européenne et principe général de droit administratif interne ».

Dans une deuxième branche, nommée « la violation de l'obligation de motivation et des principes de bonne administration, combinée avec la violation du droit à la vie privée et familiale », la partie requérante rappelle notamment les articles 7, alinéa 1er, 2°, et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 avant de soutenir que « la partie adverse fonde l'ordre de quitter le territoire sur base du seul constat du séjour irrégulier de la requérante, sans prendre en considération la vie familiale que cette dernière a avec sa maman, son compagnon et ses deux enfants en Belgique, et ce depuis plus de 14 ans, lesquels constituent un soutien familial indispensable et permettent à la requérante de vivre dans des conditions décentes ». Après avoir reproduit un extrait de l'arrêt n° 215 382 du 18 janvier 2019 du Conseil de céans, elle considère que « la partie adverse ne pouvait valablement fonder l'ordre de quitter le territoire sur la seule base de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sans tenir compte de la vie familiale de la requérante » et conclut qu'« Elle viole ainsi tant l'article 7 précité de la loi du 15 décembre 1980, que l'obligation de motivation, le droit à la vie privée et familiale de la requérante (article 8 CEDH) et les principes généraux de bonne administration ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur le premier moyen, toutes branches réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un

poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

3.1.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles, au sens de l'article 9*bis* de la loi, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. Il en est notamment ainsi de la longueur du séjour et l'intégration de la requérante en Belgique, sa vie privée et familiale sur le territoire belge, sa promesse d'embauche, son comportement irréprochable et la scolarité de son fils.

Cette motivation, qui se vérifie à l'examen des pièces versées au dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à réitérer les éléments invoqués à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, et à prendre le contre-pied de la décision attaquée, tentant ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non* en l'espèce. Partant, la première décision litigieuse doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

3.2.1. S'agissant plus particulièrement du grief relatif à la longueur du séjour et à l'intégration de la requérante, le Conseil observe qu'une simple lecture de la décision attaquée démontre que la partie défenderesse a pris en compte les éléments invoqués à cet égard, contrairement à ce que la partie requérante prétend, mais a considéré que « *la longueur de séjour et ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil de l'Etat – Arrêt n°100.223 du 24/10/2001). La requérante doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'E tat – Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002). De plus, la longueur du séjour n'empêche pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour surtout qu'elle est exemptée de visa* » et que « *le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que « quant à l'intégration du requérant dans le Royaume, (…) il s'agit d'un élément tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour » (CCE Arrêt 161213 du 02/02/2016, CCE arrêt n°159783 du 13/01/2016, CCE*

arrêt 158892 du 15/12/2015) », en sorte que le grief selon lequel la partie défenderesse n'aurait « nullement analysé *in concreto* les éléments d'intégration et les attaches familiales présents dans le dossier administratif de la requérante » manque en fait.

Dès lors, en relevant la longueur du séjour et l'intégration en Belgique invoquées par la requérante et en estimant que celles-ci ne constituent pas une circonstance exceptionnelle, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision. Le Conseil soutient que l'invocation du caractère temporaire du retour au pays d'origine suffit à justifier la motivation précitée dans le cas d'espèce et qu'il n'appartenait pas à la partie défenderesse de motiver plus amplement.

Par ailleurs, quant au grief selon lequel « la longueur du séjour de la partie requérante en Belgique n'est pas invoquée comme élément à lui seul, mais bien en appui à d'autres éléments démontrant sa parfaite intégration sur le territoire, l'existence d'une vie privée et familiale effective, ainsi que des perspectives socioprofessionnelles concrètes et réelles », le Conseil constate qu'en mentionnant dans le premier acte entrepris que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chaque élément en soi ne constitue pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que le grief tiré d'une « décision stéréotypée, impersonnelle ne prenant pas en compte la situation personnelle de la requérante » manque en fait. Pour le surplus, le Conseil tient à rappeler que l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 n'impose aucune « méthode » précise d'examen ou d'appréciation des circonstances exceptionnelles invoquées à l'appui d'une demande d'autorisation de séjour et rappelle que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation en la matière (voir en ce sens : C.E., 21 février 2013, n° 9488).

Quant à la référence à l'arrêt du Conseil n° 216 253 du 31 janvier 2019, force est d'observer que la situation mentionnée dans l'arrêt précité est différente de celle du cas d'espèce, dès lors que cette affaire a trait à un refus de régularisation alors que le cas d'espèce concerne une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980. Partant, à défaut de comparabilité entre les deux situations, l'invocation de cet arrêt s'avère sans pertinence.

Le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, et contrairement à ce que tente de faire accroire la partie requérante, qu'un long séjour et une bonne intégration en Belgique ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9*bis* précité, dès lors que le Conseil n'aperçoit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. En effet, le Conseil observe que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de la requérante de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans leur pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour.

Quant à l'argumentation relative à l'absence d'attaches au Brésil, le Conseil observe que cet élément est invoqué pour la première fois en termes de requête. Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte d'éléments dont elle n'a pas été informée en temps utiles. Le Conseil rappelle en effet que « *la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue* […] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également: C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999).

En conséquence, la partie défenderesse n'a pas manqué à son obligation de motivation formelle ou adopté une « décision stéréotypée » mais a constaté, à juste titre et de façon intelligible, que la requérante ne remplissait pas une des conditions essentielles visées à l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980. Exiger davantage de précisions dans le chef de la partie défenderesse reviendrait à lui imposer d'expliquer les motifs de ses motifs, ce qui excède la portée de l'obligation de motivation formelle à laquelle elle est tenue.
3.2.2. S'agissant du grief selon lequel « la partie adverse n'a nullement analysé, *in concreto*, la possibilité d'intégration économique de la requérante en Belgique, qui démontre par ce fait sa volonté de vivre de manière économiquement indépendante, et donc de ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics, mais également sa volonté de participer activement à l'économie belge », le Conseil

observe en tout état de cause, et à l'instar de la partie défenderesse, que la requérante n'est pas, à l'heure actuelle, titulaire d'une autorisation de travail et n'est donc pas autorisée à exercer une quelconque activité lucrative, ce qui n'est, au demeurant, pas contesté par la partie requérante. Aussi, c'est à juste titre que la partie défenderesse a considéré que la promesse d'embauche de la requérante ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire, sans pour autant vider l'article 9*bis* précité de tout sens.

3.2.3. S'agissant de l'affirmation selon laquelle « La partie adverse se contente donc de rejeter en bloc l'ensemble des éléments invoqués par la partie requérante, au motif que ceux-ci auraient été constitués en séjour irrégulier », le Conseil rappelle que, si le caractère irrégulier du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, sous peine de vider cette disposition de sa substance, rien n'interdit non plus à la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste surabondant, que la requérante s'est mise elle-même dans une situation de séjour irrégulier, en sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant que, par ailleurs, elle réponde, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour et les examine dans le cadre légal qui lui est soumis, ce qu'elle a précisément fait en l'espèce.

En l'occurrence, il ressort de la motivation du premier acte querellé que la partie défenderesse ne reproche pas à la requérante d'avoir introduit sa demande d'autorisation de séjour en situation illégale, mais expose, sous l'angle du pouvoir discrétionnaire que lui confère l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, les raisons pour lesquelles elle estime notamment que ces éléments ne dispensaient pas la requérante d'introduire sa demande d'autorisation de séjour depuis son pays d'origine. Partant, dans l'exercice de son large pouvoir d'appréciation en la matière, la partie défenderesse a valablement et suffisamment motivé sa décision, sans violer les dispositions visées au moyen, en relevant que l'élément allégué ne constituait pas une circonstance exceptionnelle dès lors qu'il procédait de la volonté même de la requérante de se maintenir sur le territoire en séjour illégal.

A nouveau, la référence à l'arrêt du Conseil n° 236 003 du 26 mai 2020 est dénuée de pertinence dès lors que cette affaire concerne un refus de régularisation alors que le cas d'espèce concerne une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. Quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil entend rappeler que le droit au respect à la vie privée et familiale, consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la CEDH, peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article.

La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le Législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait (voir en ce sens C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens: C.C.E., arrêt n° 12 168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage, devenue Cour constitutionnelle, a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas*

davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En l'espèce, le Conseil observe que, contrairement à ce que prétend la partie requérante, la partie défenderesse a bien effectué une balance des intérêts entre, d'une part, les obligations imposées par la loi du 15 décembre 1980 et particulièrement l'article 9*bis* et, d'autre part, la vie privée et familiale de la requérante, et a motivé l'acte attaqué à cet égard de la manière suivante : « *la requérante s'est contentée d'invoquer les liens dont elle se prévaut sans cependant préciser concrètement et de manière circonstanciée en quoi ces relations affectives l'empêcherait ou rendrait particulièrement difficile son retour temporaire au pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises (CCE, Arrêt n° 229 968 du 9 décembre 2019, CCE, Arrêt n° 225 677 du 3 septembre 2019). Ainsi, l'exigence imposée par l'article 9 bis de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois (CCE, Arrêt n°198 546 du 25 janvier 2018). Quant à l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement* ».

Pour le surplus, la partie requérante reste, quant à elle, en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts et en quoi la partie défenderesse aurait dû user de son obligation positive. Le Conseil tient à préciser que le fait que la requérante ait été en séjour légal durant une certaine période lors de l'examen de ses deux demandes de protection internationale n'a en tout état de cause aucune incidence sur la teneur de la motivation qui précède et que le retour au pays d'origine conserve un caractère temporaire même si sa durée n'est pas déterminée précisément.

Quant à l'argumentation selon laquelle « Il ne fait pas de doute que les liens familiaux entre la requérante, sa maman, son unique frère, son compagnon de longue date (9 ans de relation), ses deux enfants [M.] (19 ans) et [S.] (8 mois), sa tante et son cousin sont constitutifs d'une cellule familiale », force est de constater que la requérante n'en a nullement fait état dans sa demande d'autorisation de séjour, en sorte que ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de requête. Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte d'éléments dont elle n'a pas été informée en temps utiles. Le Conseil rappelle en effet que « *la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue* […] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également: C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999).

Par conséquent, la partie défenderesse a correctement motivé le premier acte attaqué et n'a nullement méconnu l'article 8 de la CEDH ni l'article 22 de la Constitution.

3.4. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son premier moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

3.5.1. Sur le deuxième moyen, dirigé contre l'ordre de quitter le territoire attaqué, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi, le Ministre ou son délégué peut, sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un Traité international, « *donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :* […]
2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé; […] ».

En l'espèce, le Conseil observe que la décision litigieuse est motivée par le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel la requérante « *demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen : Madame est actuellement en séjour irrégulier sur le territoire* », lequel ne fait l'objet d'aucune remise en cause valable par la partie requérante, en manière telle que ce motif doit être considéré comme établi.

Cela étant, l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, n'implique pas seulement le constat par l'autorité administrative d'une situation, en l'occurrence le fait que la requérante « *demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen* », pour en tirer des conséquences de droit. Le Conseil rappelle, à cet égard, que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».*

Le Conseil d'Etat, dans un arrêt récent n° 253.942 du 9 juin 2022, a considéré que « *L'autorité doit également veiller lors de la prise d'un tel acte à respecter les droits fondamentaux de la personne concernée, comme le prescrit l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent. Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée.* […]
Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre et distincte d'une décision d'irrecevabilité de séjour, cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique et la circonstance que la partie adverse ait motivé la décision d'irrecevabilité de séjour visée au point 1.11 du présent arrêt au regard des critères de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ne la dispense pas de motiver l'ordre de quitter le territoire eu égard à la portée qu'a cette mesure ».

En l'occurrence, il ressort du dossier administratif, et plus particulièrement de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, visée au point 1.4. du présent arrêt, que la requérante avait informé la partie défenderesse d'éléments pouvant être constitutifs d'une vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Il en est notamment ainsi de la présence de ses enfants sur le territoire.

Or, en l'espèce, la partie défenderesse n'expose pas dans la motivation de l'ordre de quitter le territoire « *comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13* » de la loi du 15 décembre 1980 au regard des éléments précités et eu égard à la portée dudit acte. En effet, il ne ressort nullement de la motivation de l'ordre de quitter le territoire querellé, que la partie défenderesse ait effectivement tenu compte des éléments ayant trait à la vie familiale de la requérante à la date de la prise des actes attaqués. Il convient donc de constater qu'en ne motivant pas sur la portée des éléments relatifs en l'espèce à la vie familiale de la requérante, la seconde décision attaquée a violé l'article 62, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, le deuxième acte entrepris n'est pas suffisamment motivé au regard de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

3.5.2. L'argumentation de la partie défenderesse, développée dans sa note d'observations, portant que « *Concernant plus particulièrement de l'article 74/13 de la loi, la partie défenderesse fait remarquer que la situation familiale de la partie requérante a été prise en considération dans le cadre de la décision d'irrecevabilité et notifiée le même jour que l'ordre de quitter le territoire. Ainsi, en prenant la seconde*

décision querellée, la partie défenderesse a pris en considération la vie familiale du requérant. Ceci est d'ailleurs confirmé par la note de synthèse relative à l'article 74/13 de la loi qui figure dans le dossier administratif. A titre subsidiaire, si effectivement l'article 74/13 de la Loi nécessite un examen au regard des éléments repris dans cette disposition, il n'est pas nécessaire que ces considérations ressortent formellement de la motivation de l'acte attaqué lui-même », n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent, au vu de la jurisprudence récente du Conseil d'Etat évoquée *supra*.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

L'ordre de quitter le territoire, pris le 21 avril 2022, est annulé.

Article 2

La demande de suspension de l'exécution de l'acte visé à l'article premier est sans objet.

Article 3

La requête est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille vingt-trois par :

Mme E. MAERTENS,	présidente de chambre,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,	La présidente,
A. IGREK	E. MAERTENS